

**Lignes directrices actualisées pour la création et le fonctionnement des centres  
d'activités régionales et des réseaux d'activités régionales pour la Convention de  
Carthagène  
(REV 4) 2025**

VERSION RÉVISÉE des lignes directrices RAC\_RAN rev3 2008, version consolidée pour  
la 13e réunion intergouvernementale, qui inclut les observations de tous les États et  
organisations ayant participé au groupe de travail – 10/09/2008

**UNITED**

**NATIONS**

**EP**



**United Nations  
Environment  
Programme**



**UNEP**

Distr.  
LIMITED

UNEP(DEC)/CAR.IG.24/CRP.9 Rev.1  
17 November 2006

Original: ENGLISH

---

Douzième réunion intergouvernementale sur le plan d'action pour le Programme  
environnemental des Caraïbes et neuvième réunion des parties contractantes à la  
Convention pour la protection et le développement du milieu marin  
de la région des Caraïbes élargie  
Montego Bay, Jamaïque, du 29 novembre au 2 décembre 2006

**LIGNES DIRECTRICES POUR L'ÉTABLISSEMENT ET LE  
FONCTIONNEMENT DES CENTRES D'ACTIVITÉS  
RÉGIONAUX ET DES RÉSEAUX D'ACTIVITÉS RÉGIONAUX DE LA  
CONVENTION DE CARTAGENA ( Rev 1)**

## **TABLE DES MATIÈRES**

- I. INTRODUCTION
- II. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES
- III. DÉFINITIONS : CENTRES D'ACTIVITÉS RÉGIONAUX (CAR) ET RÉSEAUX D'ACTIVITÉS RÉGIONAUX (RAR)

### ***PREMIÈRE PARTIE : LIGNES DIRECTRICES SUR L'ÉTABLISSEMENT ET LE FONCTIONNEMENT DES CENTRES D'ACTIVITÉS RÉGIONAUX***

- IV. OBJECTIFS ET FONCTIONS DES CENTRES D'ACTIVITÉS RÉGIONAUX
- V. CRÉATION DES CENTRES D'ACTIVITÉS RÉGIONAUX
  - V.i. NÉCESSITÉ
  - V.ii. CRITÈRES GÉNÉRAUX POUR LES NOMINATIONS DES CENTRES D'ACTIVITÉS RÉGIONAUX
  - V.iii. PROCÉDURE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES CENTRES D'ACTIVITÉS RÉGIONAUX
- VI. FONCTIONNEMENT
  - VI.i. ADMINISTRATIF
  - VI.ii. OPÉRATIONS
  - VI.iii. FINANCE

### ***DEUXIÈME PARTIE : LIGNES DIRECTRICES POUR LES RÉSEAUX D'ACTIVITÉS RÉGIONAUX (RAR)***

- VII. OBJECTIFS ET FONCTIONS DES RÉSEAUX D'ACTIVITÉS RÉGIONAUX
- VIII. MISE EN PLACE DES RÉSEAUX D'ACTIVITÉS RÉGIONAUX
  - VIII.i. NÉCESSITÉ
  - VIII.ii. CRITÈRES GÉNÉRAUX POUR LA NOMINATION DES RÉSEAUX D'ACTIVITÉS RÉGIONAUX
  - V.iii. PROCÉDURE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES RÉSEAUX D'ACTIVITÉS RÉGIONAUX
- IX. FONCTIONNEMENT
  - IX.i. ADMINISTRATIF
  - IX.ii. OPÉRATIONS
  - IX.iii. FINANCES

## **ANNEXES**

- I: DISPOSITIONS COMMUNES AUX ACCORDS DES CENTRES D'ACTIVITÉS RÉGIONAUX
- II: LISTE DE CONTRÔLE DES NOUVEAUX RÉSEAUX D'ACTIVITÉS RÉGIONAUX

## ACRONYMES

AMEP	Évaluation et gestion de la pollution de l'environnement
CC	Convention de Cartagena ou Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes
SCC	Secrétariat de la Convention de Cartagena, accueilli par le PNUE-CAR/UCR
PEC	Programme pour l'environnement des Caraïbes
CIMAB	Le Centro de Ingenieria y Manejo Ambiental de Bahias y Costas (CIMAB), qui accueille un Centre d'activités régional (CAR) relatif à la Pollution due à des sources et à des activités terrestres
PC	Parties contractantes
COP	Conférence des Parties
CTF	Fonds d'affectation spéciale pour les Caraïbes
FEM	Fonds pour l'environnement mondial
IGM	Réunions intergouvernementales
IGO	Organisations intergouvernementales
LBS	Pollution due à des sources et à des activités terrestres
LME	Grand Écosystème marin
MEA	Accord multilatéral sur l'environnement
PAMM	Plan d'action pour les mammifères marins
MoU	Mémorandum d'entente
MPA	Zone marine protégée
Nbs	Solutions basées sur la nature
ONG	Organisation non gouvernementale
OLP	Protocole relatif au déversement d'hydrocarbures
CAR	Centre d'activités régional
RAR	Réseau d'activités régional
SAMOA	Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement
ODD	Objectifs de développement durable
PEID	Petits États insulaires en développement
SOCAR	État de la zone d'application de la Convention
SPAW	Protocole relatif aux zones et vie sauvage spécialement protégée
SPAW CAR	Centre d'Activités Régional du protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégée
STAC	Comité consultatif scientifique et technique
Tor	Termes de référence
WCR	Grande région des Caraïbes
WIDECAST	Réseau de tortues marines de la région des Caraïbes

## I. INTRODUCTION

1. La création et le fonctionnement des centres d'activités régionaux (CAR) et des Réseaux d'activités régionaux (RAR) connexes se sont avérés être des moyens très efficaces pour les gouvernements et les organisations partenaires au Programme pour l'environnement des Caraïbes (PEC) afin de mettre en œuvre les mesures et les programmes de coopération prévus par la Convention de Cartagena (CC) et ses Protocoles, et par le biais de décisions des Parties contractantes (PC).
2. L'objectif général des CAR et des RAR est de contribuer à l'amélioration de l'environnement marin et côtier et à la promotion du développement durable dans la Région des Caraïbes afin d'aider dans leurs domaines d'activité et d'expertise respectifs, à la mise en œuvre de la Convention de Cartagena, de ses Protocoles et de la Stratégie régionale de la Convention de Cartagena.
3. Ces lignes directrices ont pour but de fournir des orientations sur l'établissement, la coordination et le fonctionnement des centres d'activités régionaux (CAR) et des réseaux d'activités régionaux (RAR) en vertu de la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes - la Convention de Cartagena. En particulier, ils contribueront à l'évaluation de la gestion et du fonctionnement des Centres d'activités régionaux et des Réseaux d'activités régionaux existants, ainsi que de nouvelles propositions de Centres d'activités régionaux et de Réseaux d'activités régionaux, au fur et à mesure qu'elles se présentent.
4. Le présent document est une révision des lignes directrices de 2008, demandées par la vingtième Réunion intergouvernementale sur le Plan d'action relatif au Programme pour l'environnement des Caraïbes (PEC) et la dix-septième Réunion des Parties contractantes à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes par le biais de la décision V sur la gouvernance, et il est conforme à l'élaboration récente des politiques marines générales et régionales du PNUE. Les directives ont été élaborées en consultation avec le Secrétariat de la Convention (PNUE-CAR/UCR) et autres gouvernements, organisations ou institutions participantes responsables des Centres d'activités régionaux, et des Réseaux d'activités régionaux et approuvés par les Parties contractantes à la CC.
5. Ces lignes directrices visent à améliorer la transparence, la responsabilisation, l'efficacité et la coordination des Centres d'activités régionaux et des Réseaux d'activités régionaux aux niveaux régional et mondiaux.

## II. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

6. Le Secrétariat de la Convention de Cartagena (SCC) est responsable de la coordination de la Convention de Cartagena (CC), de ses protocoles et des activités connexes, décidés par les Parties contractantes (PC).

7. Les trois protocoles de la Convention de Cartagena sont : Le Protocole relatif aux déversements d'hydrocarbures, le Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées (SPAW) et le Protocole relatif à la pollution due à des sources et activités terrestres (LBS).
8. Sous la coordination générale et la direction du Secrétariat de la Convention de Cartagena, les CAR, les RAR sont établis pour soutenir la coordination et la mise en œuvre des activités demandées par les Parties contractantes (PC) et/ou le Secrétariat dans la mise en œuvre des plans de travail biennaux et en réponse aux décisions de la Conférence des Parties (COP). Par conséquent, ils jouent un rôle déterminant dans l'avancement de la Convention de Cartagena et/ou de ses Protocoles.
9. Afin d'assurer la coordination des actions, il est important d'indiquer clairement quel(s) protocole(s) et sous-programme(s)<sup>[1]</sup> un CAR ou un Réseau d'activités régional, sert et assure la complémentarité des compétences et la synergie des activités -et de leurs rapports-, en évitant les doublons mais aussi en permettant d'identifier les domaines de contribution aux travaux du Secrétariat dans son ensemble.
9. Les Centres d'activités régionaux et les Réseaux d'activités régionaux ne sont pas destinés à utiliser les fonds du Fonds fiduciaire des Caraïbes (CTF), à moins qu'une autorisation spécifique ne soit accordée par la COP et le Secrétariat.

### **III. DÉFINITIONS : CENTRES D'ACTIVITÉS RÉGIONAUX (CAR) ET RÉSEAUX D'ACTIVITÉS RÉGIONAUX (RAR)**

10. Les Centres d'activités régionaux et les Réseaux d'activités régionaux représentent un cadre institutionnel de coopération régionale et technique au sein de l'ensemble des Caraïbes dans le but de coordonner et de mettre en œuvre des activités à l'appui de la Convention de Cartagena et de ses Protocoles de manière systématique, de faciliter l'échange d'informations et d'expertise technique et de fournir les ressources nécessaires à la mise en œuvre des activités de projet et à la réponse aux décisions de la COP.

11. **Un centre d'activités régionales (CAR)** est une organisation internationale, régionale ou nationale focalisé de manière régionale, qui a été désignée par les Parties contractantes à la Convention de Cartagena pour coordonner ou exécuter des fonctions et des activités techniques spécifiques à l'appui de la Convention et de ses Protocoles-société . L'objectif principal du CAR est de renforcer la préparation des activités à l'appui de la Convention et de ses Protocoles ainsi que de l'interface de politique scientifique(existante ou nouvelle) par le biais de la décentralisation du travail, le renforcement des capacités institutionnelles régionales et l'ajout de ressources humaines et financières provenant d'un pays membre, d'une autre ONU, d'une organisation internationale, d'une organisation non gouvernementale,, ou tout autre organisation décidée par la COP.

12. **Un réseau d'activités régional (RAR)** est un réseau d'institutions techniques ou d'individus (y compris, entre autres, des institutions gouvernementales, intergouvernementales, internationales, non gouvernementales, scientifiques ou universitaires) qui fournissent des contributions, d'examen par les pairs, des compétences techniques ou d'autres services de soutien (communication, mise en réseau, renforcement des capacités ou sensibilisation), dans un ou plusieurs domaines scientifiques ou techniques couverts par la Convention de Cartagena et ses Protocoles par l'intermédiaire de son mécanisme de coordination désigné par la Décision des parties. L'objectif principal des RAR est d'améliorer l'interface science-politique-société ainsi que le niveau et la profondeur de la coopération et du partage d'expertise dans le cadre de la région des Caraïbes en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention de Cartagena et de ses Protocoles.

***PREMIÈRE PARTIE : LIGNES DIRECTRICES SUR L'ÉTABLISSEMENT ET LE FONCTIONNEMENT DES CENTRE D'ACTIVITÉS RÉGIONAUX***

**IV. OBJECTIFS ET FONCTIONS DES CENTRES D'ACTIVITÉ RÉGIONAUX**

13. Tous les CAR s'efforceront d'accroître l'impact et la visibilité de la Convention de Cartagena et de ses Protocoles, ainsi que la coordination de la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles, en étroite coopération avec le Secrétariat (PNUE, CSC). Ils poursuivront, entre autres, les objectifs suivants :
- a) Maintenir des contacts réguliers avec le Secrétariat et autres Centres d'activités régionaux et Réseaux d'activités régionaux pour coordonner une action holistique, intégrée et synergique ;
  - b) Favoriser et catalyser la production et l'échange de connaissances régionales entre les Réseaux régionaux d'activités, les organisations nationales, régionales et internationales, la société civile et les instituts de recherche en ce qui concerne les aspects scientifiques et techniques pertinents de la Convention et de ses Protocoles ;
  - c) Compiler, mettre à jour et diffuser des données, des rapports et fournir des conseils techniques sous une forme appropriée aux gouvernements de la région, en particulier en réponse aux décisions de la Conférence des Parties et en coordination avec les Centres d'activités régionaux, les Réseaux d'activités régionaux, les comités consultatifs scientifiques et techniques (STAC) et les groupes de travail de la Convention et/ou de ses Protocoles ;
  - d) Faciliter la fourniture d'une assistance technique et scientifique (c'est-à-dire d'expertise, de formation, de consultants) et d'activités de renforcement des capacités aux Parties contractantes, à d'autres gouvernements et organisations, le cas échéant ;

- e) Fournir un appui technique et participer à des activités de sensibilisation visant à accroître le nombre de ratifications de la Convention de Cartagena et de ses protocoles dans la région des Caraïbes ;
- f) Donner des conseils sur la mise en place de nouveaux Centres d'activités régionaux et Réseaux d'activités régionaux, et soutenir leur intégration efficace et la complémentarité des actions ;
- g) Aider le Secrétariat de la Convention de Cartagena à mettre en œuvre des activités et des projets, et à mobiliser des fonds pour assurer la réalisation des objectifs de la Convention/Protocole ;
- h) Recueillir des informations sur les technologies de pointe et appuyer leur transfert et leur adaptation par les Parties prenantes si nécessaire, pour la mise en œuvre des plans de travail et décisions biennales des Parties contractantes ;
- i) Assurer une communication efficace et ciblée auprès du public et des décideurs et favoriser la sensibilisation à la Convention de Cartagena et à ses protocoles et activités ;
- j) Permettre un accès ouvert aux informations relatives à la Convention de Cartagena disponibles pour les gouvernements de la région, ainsi que pour toutes les organisations partenaires, institutions et membres des Réseaux d'activités régionaux, entre autres ;
- k) Favoriser la coopération scientifique et technique et les synergies au sein de la région des Caraïbes, de la région de l'Amérique latine et d'autres régions ou initiatives et partenaires mondiaux, par exemple les agences spécialisées des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales ;
- l) Promouvoir et entreprendre la mise en œuvre d'activités spécifiques, individuellement ou conjointement, en coopération avec, par exemple, d'autres Centres d'activités régionaux, des Réseaux d'activités régionaux, des institutions spécialisées des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales, le cas échéant et en coordination avec le Secrétariat de la Convention de Cartagena ;
- m) Promouvoir l'accessibilité aux sources de données pour la surveillance régionale de l'environnement et la coopération transdisciplinaire sur les défis régionaux complexes et holistiques tels que l'impact des changements climatiques ; et
- n) Soutenir les conseils dans la prévision des défis et des besoins régionaux (action de prospective) et fournir des preuves pour éclairer les réponses nationales et régionales aux problèmes émergents et aux nouveaux cadres politiques, en

particulier pour les groupes sociétaux les plus vulnérables et les petits états insulaires en développement (PEID).

14. Les Centres d'activités régionaux fourniront la surveillance générale, l'orientation technique et la supervision administrative de la mise en œuvre des activités générales et spécifiques de mise en œuvre de la Convention de Cartagena et de ses Protocoles, conformément aux instructions des Parties contractantes et du Secrétariat de la Convention de Cartagena. Entre autres fonctions, les Centres d'activités régionaux vont :

- a) Aider aux niveaux scientifique et technique, ainsi que programmatique et de gestion, le cas échéant, à coordonner la mise en œuvre des programmes, projets et activités à l'appui de la Convention et de ses Protocoles et à donner suite aux décisions de la Conférence des Parties ;
- b) Superviser et coordonner la mise en œuvre des activités demandées par les Parties contractantes en consultation avec le Secrétariat de la Convention de Cartagena ;
- (c) Fournir un appui technique, matériel, administratif et matériel, le cas échéant, pour la mise en œuvre des activités du programme et/ou du projet ;
- d) Assurer une coordination efficace et une coopération synergique avec d'autres institutions et individus, en particulier d'autres Centres d'activités régionaux, et Réseaux d'activités régionaux ;
- e) Aider à renforcer les plates-formes régionales d'échange de connaissances et de technologies, y compris la coordination des initiatives, des institutions et des experts nationaux, régionaux et internationaux ;
- f) Aider à la mobilisation de l'expertise et des financements pertinents pour soutenir la mise en œuvre des programmes et des projets, ou le renforcement des capacités lorsque les parties ou le Secrétariat l'exigent ;
- g) Aider et fournir des conseils au Secrétariat de la Convention de Cartagena sur des questions techniques spécifiques et l'élaboration de programmes en coordination avec les Comités consultatifs scientifiques et techniques, les groupes de travail, les réseaux d'activités régionaux et d'autres partenaires pertinents si nécessaire ;
- h) Faire rapport semestriellement au Secrétariat de la Convention de Cartagena et aux Parties contractantes sur leurs activités et participer, le cas échéant, à toute réunion connexe convoquée ;

- (i) Promouvoir une coopération et des échanges efficaces avec d'autres Centres d'activités régionaux et participer à des réunions conjointes lorsque le Secrétariat de la Convention de Cartagena l'exige ;
- j) Coordonner et assurer l'efficacité des groupes de travail dans leur domaine d'expertise et soutenir l'échange avec d'autres groupes de travail sur les protocoles, le cas échéant ;
- k) Fournir une assistance technique, une formation et des contributions à la recherche pour les sous-programmes et projets du Secrétariat de la Convention de Cartagena ;
- l) Fournir une aide Mobilisation des ressources aux activités spécifiques, visant à atteindre les objectifs de la Convention et de ses Protocoles, à mettre en œuvre par les Centres d'activités régionaux à la demande des Parties contractantes ;
- m) Suivre et conseiller sur les défis nouveaux et émergents et soutenir la mobilisation d'experts pour combler les lacunes en matière de connaissances si nécessaire ;
- n) Renforcer l'interface science-politique-société en articulant la coopération et les échanges scientifiques interdisciplinaires au sein de la région des Caraïbes et au niveau mondial, en mettant l'accent sur les PEID et les groupes et communautés vulnérables.

## **V. CRÉATION DES CENTRES D'ACTIVITÉS RÉGIONAUX**

### **V. i) LA NÉCESSITÉ**

- 15. De nouveaux centres d'activités régionaux doivent être établis, ou bien redéfinir le champ d'application des centres d'activités régionaux existants, afin de combler les lacunes en matière de connaissances techniques et scientifiques à l'appui des décisions des Parties contractantes, de renforcer les capacités techniques du Secrétariat de la Convention de Cartagena, d'aider à mobiliser des ressources financières supplémentaires et de faciliter les activités de mise en œuvre de la Convention de Cartagena et de ses Protocoles.
- 16. Un centre d'activités régional, en tant qu'institution technique, doit avoir la capacité de mettre en œuvre des projets en utilisant son propre personnel, ses finances et ses installations/services, tels que définis dans son établissement avec le Secrétariat de la Convention.
- 17. L'institution d'accueil peut être a) une organisation régionale ou internationale des Nations Unies ; b) Institution régionale (existante ou créée spécifiquement pour accueillir le CAR) ou c) Institution nationale à vocation régionale (existante ou créée à des fins utiles).

- 18 Les Centres d'activités régionaux devraient être accueillis par des institutions ayant des compétences démontrées, des capacités techniques et une orientation régionale dans un ou plusieurs domaines de la Convention de Cartagena et de ses protocoles, ou être capables d'offrir des services transversaux, tels que, entre autres : Communication et sensibilisation, renforcement des capacités et formation, engagement communautaire, mise en réseau et partage des connaissances, mobilisation des ressources, capacité de prospective pour relever les défis nouveaux et émergents, ou toute autre activité visant à soutenir la capacité de mise en œuvre du Secrétariat ou les parties contractantes.
19. Plusieurs options existent en ce qui concerne le nombre total de Centres d'activités régionaux. L'une ou l'autre des options suivantes peut être choisie en fonction des objectifs du centre d'activités régional et de sa capacité à répondre au mieux aux besoins de la Convention et de ses Protocoles, et à la suite de la décision des Parties :
- Un seul centre d'activités régional coordonnant la mise en œuvre de plusieurs activités techniques d'un protocole ou d'un programme connexe au titre de la Convention ;
  - Plusieurs Centres d'activités régionaux coordonnant la mise en œuvre de plusieurs activités au titre d'un seul protocole ou d'un programme connexe au titre de la Convention. Lorsque le plan de travail d'un protocole spécifique (ou d'un sous-programme d'appui) est volumineux en termes de nombre et d'ampleur des activités, un seul centre d'activités régional peut ne pas être en mesure de coordonner la mise en œuvre des activités. Il peut donc être nécessaire d'utiliser plusieurs Centres d'activités régionaux. En outre, lorsque la nature du plan de travail d'un protocole spécifique (ou de son sous-programme d'appui) est telle que ses activités sont très variées, plusieurs Centres d'activités régionaux peuvent être nécessaires pour fournir les contributions spécialisées qui peuvent être requises par les différentes activités.
  - -des Centres d'activités régionaux uniques coordonnant et mettant en œuvre des actions dans l'ensemble des protocoles et programmes en fonction des besoins, par exemple : liés à la nature interdisciplinaire des thèmes (c'est-à-dire le changement climatique, l'économie bleue, l'aménagement de l'espace marin, etc.) ; son urgence (c'est-à-dire l'acidification des océans, les déversements d'hydrocarbures, les proliférations d'algues, les catastrophes naturelles, la biodiversité au-delà de la juridiction nationale) ; à la nature transversale du thème ou du service fourni (c'est-à-dire la communication et la sensibilisation, l'observation marine, la mobilisation des ressources, l'engagement sociétal, etc.) ou par sa spécialisation et son orientation vers la vulnérabilité (c'est-à-dire les petits états insulaires en développement, les femmes, les jeunes, les communautés autochtones et locales, etc.).

## V.ii) CRITÈRES GÉNÉRAUX POUR LES NOMINATIONS AUX CENTRES D'ACTIVITÉS RÉGIONAUX

20. Pour déterminer laquelle des options susmentionnées serait la plus réalisable lors de l'établissement de nouvelles compétences ou de la redéfinition des compétences existantes des Centres d'activités régionaux, **les éléments suivants seront pris en considération :**

- La capacité humaine et matérielle de l'infrastructure déterminera la nature des activités qu'elle peut mettre en œuvre efficacement.
- Le nombre et la catégorie de personnel (recherche, technique, gestionnaire, financier et/ou administratif) détermineront le type d'activités qu'un Centres d'activités régionaux devrait mettre en œuvre.
- Le niveau et la nature de la spécialisation d'un CAR détermineront les types d'activités qu'il peut mettre en œuvre. Lorsqu'un centre d'activités régional est hautement spécialisé, sa capacité à coordonner la mise en œuvre des activités sera limitée à celles qui correspondent au domaine de spécialisation de celui-ci. En même temps, un centre d'activités régional hautement spécialisé devrait remplir des fonctions complémentaires ou des thèmes de recherche qui ne sont pas disponibles au sein du Secrétariat de la Convention de Cartagena ou d'autres centres d'activités régionaux existants.

21. Outre les considérations mentionnées ci-dessus, certains **Critères spécifiques** devraient être évalués lors de l'examen de la création de nouveaux centres d'activités régionaux . Ceux-ci peuvent inclure, mais sans s'y limiter, les éléments suivants, qui doivent faire partie de tout nouveau processus de nomination du centre d'activités régional initié par le pays hôte promoteur, en vue d'une décision ultérieure d'approbation par les Parties contractantes :

- a) Il faut s'assurer du niveau de complémentarité/chevauchement des services et de l'expertise technique avec d'autres centre d'activités régional (et Réseaux d'activités régionaux) avant l'examen de nouveaux centre d'activités régional, afin d'éviter le dédoublement des efforts et des ressources.
- b) Une capacité humaine et physique suffisante assurée par la possession de ressources humaines suffisantes possédant les compétences techniques, administratives, financières et managériales requises. De plus, l'établissement doit posséder ou être en mesure d'y accéder, à des bureaux, de l'équipement et d'autres ressources matérielles nécessaires à l'exercice des activités du centre d'activités régional .
- c) La capacité de recherche de l'organisation, telle qu'elle se traduit par son expertise technique, scientifique ou universitaire dans un ou plusieurs domaines, devrait être reconnue au niveau régional comme étant en mesure de fournir une assistance spécialisée au Secrétariat de la Convention de Cartagena et aux parties contractantes.
- d) L'institution devrait disposer de capacités techniques bien connues pour fournir des preuves scientifiques permettant d'éclairer la formulation des politiques et la

prise de décisions par le Secrétariat de la Convention de Cartagena et les Parties contractantes.

- e) La structure organisationnelle et de gouvernance des centres d'activités régionaux devrait être suffisamment souple pour lui permettre de remplir pleinement son rôle. Le personnel doit avoir une expertise dans l'utilisation des outils de planification stratégique, le suivi budgétaire et l'établissement de rapports financiers. Elle doit également disposer de systèmes de gestion efficaces, notamment orientés vers l'établissement d'objectifs à court, moyen et long terme. Ces systèmes doivent être conformes aux pratiques et aux procédures établies.
- f) La sélection d'un centre d'activités régional, dans la mesure du possible, visera à une répartition géographique équilibrée des centres qui permette une représentation maximale de toutes les sous-régions culturelles et géographiques de la région des Caraïbes.
- g) Les centres d'activités régionaux doivent viser la communication dans les trois langues officielles de l'ONU et de la Convention - l'anglais, le français et l'espagnol - et disposer d'un budget de personnel ou de traduction afin de l'atteindre.
- h) La diversité linguistique serait également encouragée lors de l'examen de nouvelles propositions, ainsi que la capacité de communiquer et de produire des résultats dans les trois langues de travail (anglais, français et espagnol) de la Convention.
- i) Une capacité avérée de prévoyance et une expertise en matière de travail communautaire pour anticiper et répondre aux défis côtiers et marins régionaux futurs ou urgents, tels qu'identifiés par les Parties contractantes et dans le cadre de la Convention et de ses Protocoles, seront prises en considération
- j) L'institution devrait faire preuve d'un haut niveau d'engagement à long terme élevé pour aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention de Cartagena et de ses Protocoles, ainsi que des plans de travail biennaux du Secrétariat de la Convention de Cartagena ;
- k) Les centres d'activités régionaux devraient être financièrement autonomes et disposer de mécanismes appropriés de gestion financière et de surveillance et d'établissement de rapports.

### **V.iii) PROCÉDURE D'ÉTABLISSEMENT DES CENTRES D'ACTIVITÉS RÉGIONAUX**

22. Les centres d'activités régionaux seront établis à l'aide du cadre suivant, à moins que les Parties n'en décident autrement :

- a) Une proposition d'un centre d'activités régional doit inclure la façon dont le centre d'activités régional proposé répond aux critères énoncés dans ces lignes directrices et doit inclure des détails sur les procédures opérationnelles incluses dans le présent document d'orientation. La proposition de nomination du centre d'activités régional doit inclure, entre autres, des informations détaillées sur la structure proposée (juridique et de gouvernance), les sources financières, les rôles et le personnel, les capacités de rapport et les dispositions de surveillance compatibles avec les activités à réaliser. La proposition devrait être soumise par le pays hôte promoteur au Secrétariat de la Convention de

Cartagena pour examen et observations préalables avant d'être transmise aux Parties contractantes pour examen et/ou approbation.

b) C'est aux Parties contractantes que revient la décision d'établir un centre d'activités régional. Cette décision devrait indiquer le champ d'application du centre d'activités régional, en termes de thèmes, de couverture géographique, d'activités et de budget, ainsi que toute autre disposition ou mandat que les Parties contractantes souhaitent établir. La décision devrait également autoriser le Secrétariat de la Convention de Cartagena à entamer la négociation d'accords appropriés avec le gouvernement hôte ou l'organisation appropriée.

(c) Le Secrétariat de la Convention de Cartagena négociera avec le gouvernement ou l'organisation hôte du centre d'activités régional proposé qui est conforme aux exigences juridiques du PNUE et à toute autre disposition ou mandat que les Parties contractantes ont établi, ainsi qu'à celles présentes dans les lignes directrices. Bien que l'accord puisse varier d'un centre d'activités régional à l'autre, il doit préciser la nature et le type de contribution offerte par le gouvernement hôte ou l'organisation appropriée, la relation administrative entre le centre d'activités régional et le Secrétariat de la Convention de Cartagena, les mécanismes de transfert de financement, les caractéristiques et le financement du personnel. Cet accord sera communiqué aux parties contractantes pour information et approbation finale.

## **VI. FONCTIONNEMENT DES CENTRES D'ACTIVITÉS RÉGIONAUX**

### **VI.i) ADMINISTRATIF**

23. La relation entre le centre d'activités régional et la Convention et/ou ses Protocoles sera essentielle au fonctionnement efficace et effectif du centre d'activités régional. Bien que le statut juridique puisse varier d'un centre d'activités régional à l'autre et qu'il n'existe pas d'arrangement unique qui puisse convenir à toutes les situations, cette relation doit être clairement définie dans la décision des Parties contractantes et dans le cadre d'un accord formel élaboré à la suite de cette décision avec le Secrétariat de la Convention de Cartagena.

24. La relation administrative doit montrer les liens avec la Convention et/ou un ou plusieurs Protocoles afin d'assurer une supervision adéquate des travaux du centre d'activités régional par le Secrétariat de la Convention de Cartagena, et assurer la responsabilité vis-à-vis des Parties contractantes.

25. Les Parties contractantes peuvent, par voie de décision, déléguer leur rôle de supervision à la Conférence des Parties au Protocole (COP), aux comités consultatifs scientifiques et techniques ou au Comité directeur compétent, qui fera rapport à la COP afin d'atteindre une décision ultérieure, le cas échéant.

26. Les Parties contractantes peuvent à tout moment demander la résiliation de l'accord conclu entre le Secrétariat de la Convention de Cartagena et un gouvernement ou une organisation hôte pour un centre d'activités régional, si elles constatent qu'un centre d'activités régional, qui ne travaille pas conformément à la décision qui établit un tel centre

d'activités régional, aux règles et au code de conduite de l'ONU qui s'appliquent au Secrétariat, ou si les parties contractantes décident par ailleurs que le fonctionnement d'un centre d'activités régional, ne contribue plus à la réalisation des buts et objectifs de la Convention de Cartagena. Les Parties contractantes ne peuvent déléguer leur pouvoir de résiliation. Cette décision de fond sera prise conformément au Règlement intérieur de la Convention.

27. L'organisation concernée ou le gouvernement hôte du centre d'activités régional peut établir le centre d'activités régional au sein de toute structure institutionnelle légalement établie qui dispose ou développera les capacités physiques, scientifiques et techniques requises. D'autres institutions du pays hôte peuvent être sélectionnées pour fournir un soutien technique et scientifique ou des installations supplémentaires au centre d'activités régional.

28. L'organisation concernée ou le gouvernement hôte fournira l'accès à l'infrastructure physique et numérique, l'équipement technique et systèmes de communication et de gestion assurer le bon fonctionnement du centre d'activités régional. L'organisation gouvernementale hôte et veillera à ce que le financement des coûts de fonctionnement du centre d'activités régional soient conformes aux modalités de l'accord correspondant. L'annexe I donne des exemples du type de contributions en nature qu'un gouvernement peut apporter lorsqu'il propose d'accueillir un centre d'activités régional.

29. Chaque centre d'activités régional conservera sa propre administration du personnel, des achats, des voyages et d'autres fonctions de soutien, conformément au plan stratégique du centre d'activités régional. Les questions concernant le personnel devraient être clairement définies. Dans le cas d'un centre d'activités régional organisé par une organisation régionale ou internationale des Nations Unies, le personnel sera sélectionné et embauché par l'organisation internationale concernée. Pour les autres types de centres d'activités régionaux, le gouvernement hôte peut choisir un directeur de centre d'activités régional dédié ou attribuer ce rôle au personnel du centre d'activités régional en consultation avec le Secrétariat. Dans tous les cas, les modalités de gouvernance du centre d'activités régional, y compris la sélection et l'embauche de personnel spécialisé, devraient être précisées dans l'accord pour établir le centre d'activités régional.

## **VI.ii) OPÉRATIONS**

30. Chaque centre d'activités régional préparera et mettra à jour périodiquement ses plans stratégiques, couvrant une période de six ans, qui devraient être révisés par le CSS et soumis à l'approbation des Parties contractantes.

31. En consultation avec le Secrétariat de la Convention de Cartagena et conformément au plan stratégique approuvé, chaque centre d'activités régional préparera un biennal plan de travail et budget pour l'approbation des Parties contractantes selon le format prescrit par le PNUE

32. Les centres d'activités régionaux devraient travailler avec le Secrétariat sur l'élaboration des projets de plans de travail et de budgets à soumettre aux réunions appropriées, conformément au Règlement intérieur de la Convention et de ses Protocoles.

33. Chaque centre d'activités régional soumettra au Secrétariat de la Convention de Cartagena des rapports semestriels sur l'état d'avancement et les rapports financiers suivant

le format prescrit par le PNUE à cet effet et/ou à des fréquences déterminées par des donateurs spécifiques. À la fin de toute activité ou d'un projet, le centre d'activités régional soumettra un rapport final en utilisant le format prescrit par le PNUE.

34. La Secrétariat de la Convention de Cartagena prendra les mesures appropriées sur les questions soulevées dans les rapports d'avancement et les rapports administratifs et financiers établis par les centres d'activités régionaux en temps utile.

35. Lorsqu'un centre d'activités régional est prêt et capable de redéfinir ou d'élargir les rôles, les zones ou afin de renforcer sa contribution à la Convention de Cartagena et à ses Protocoles, une demande officielle sera adressée à la COP accompagnée d'une justification conforme aux critères indiqués aux articles 20 et 21 des présentes lignes directrices.

36. Les centres d'activités régionaux peuvent être engagés pour soutenir les aspects techniques, scientifiques et financiers de la mise en œuvre du projet. Les aspects politiques de l'élaboration et de la mise en œuvre des projets seront coordonnés par le Secrétariat de la Convention de Cartagena.

37. Le Secrétariat de la Convention de Cartagena assurera la supervision directe des activités du centre d'activités régional qui font partie du plan de travail biennal approuvé ou qui répondent directement aux décisions de la COP, à moins que d'autres dispositions ne soient prises par décision des Parties contractantes.

38. La Secrétariat de la Convention de Cartagena devrait être informée de tout changement de personnel du centre d'activités régional au fur et à mesure qu'il se présente. Les centres d'activités régionaux seront informés en temps utile de tout changement dans la désignation des points focaux nationaux et protocolaires pour leur(s) protocole(s) concerné(s). La désignation d'organisations à but non lucratif est encouragée afin d'assurer la participation des Parties aux réunions de la Convention de Cartagena et des protocoles.

39. En ce qui concerne les communications, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Les communications sur les questions techniques liées à des activités spécifiques devraient se faire entre la ou les personnes de contact désignées par les centres d'activités régionaux, telles que déterminées lors des discussions avec le Secrétariat de la Convention de Cartagena, et les partenaires concernés (c'est-à-dire les autorités nationales, les points focaux du protocole, les institutions participantes ou les membres des centres d'activités régionaux). Le Secrétariat de la Convention de Cartagena devraient être inclus dans toutes ces communications, en plus des résumés qu'ils contiennent, les rapports semestriels sur l'état d'avancement.
- le seul canal officiel de communication sur les questions politiques entre les Parties contractantes et les centres d'activités régionaux devrait être le Secrétariat de la Convention de Cartagena.

40. Chaque centre d'activités régional est censé coordonner les plans de travail et collaborer étroitement avec les autres centres d'activités régionaux de la Convention et de ses Protocoles, conformément à leurs propres stratégies à moyen terme approuvées par les Parties. Cette collaboration devrait être fondée, en particulier, sur l'échange de connaissances techniques et d'expériences, de méthodes de travail et sur la coordination en vue de la mise en œuvre de la Convention de Cartagena et de ses protocoles.

41. Par conséquent, il est recommandé que les centres d'activités régionaux se réunissent régulièrement et, en cas de besoin, ou qu'ils soient convoqués par le Secrétariat de la

Convention de Cartagena ou la COP. Ces réunions peuvent être organisées à la fois en ligne et en personne dans la mesure du possible et à l'occasion des réunions de la COP de la Convention de Cartagena et/ou d'autres réunions et événements connexes.

42. Les centres d'activités régionaux devraient également établir et/ou maintenir une relation de travail entre eux et avec les réseaux d'activités régionaux concernés afin d'assurer une coordination et une intégration accrues entre les divers protocoles. Cela devrait se faire en coordination avec le Secrétariat de la Convention de Cartagena qui partagera des mises à jour sur tout changement de personnel dans les centres d'activités régionaux.

43. Les centres d'activités régionaux sont censés développer et maintenir une collaboration, le cas échéant, avec d'autres institutions et entités mandatées par d'autres processus intergouvernementaux de la région et, au niveau mondial, établir des liens avec d'autres conventions et plans d'action pour les mers régionales et leurs centres d'activités régionaux.

44. L'élaboration d'instruments juridiques visant à faciliter de telles collaborations peut être signée entre le Secrétariat de la Convention de Cartagena, les centres d'activités régionaux et/ou d'autres organismes, conformément aux règles et politiques du PNUE et/ou aux règles et politiques existantes du gouvernement du pays hôte.

#### **VI.iii) FINANCES**

45. Tout établissement qui souhaite devenir un centre d'activités régional doit pouvoir le faire à ses propres frais. La mise en place et le fonctionnement du centre d'activités régional ne doivent pas entraîner de coûts pour le Secrétariat de la Convention de Cartagena.

46. Les centres d'activités régionaux ne seront pas financés par le Fonds d'affectation spéciale des Caraïbes (CTF), sauf si les fonds sont fournis par des donateurs, expressément pour le centre d'activités régional et en utilisant le CTF comme moyen de transfert.

47. Le centre d'activités régional, le gouvernement hôte ou l'organisation d'accueil fourniront les ressources initiales (installations physiques et numériques, ressources humaines et financières) pour la mise en place et les coûts de fonctionnement du centre d'activités régional. Toutefois, il n'est pas prévu que le centre d'activités régional, le gouvernement hôte ou l'organisation hôte fourniront nécessairement tout le financement nécessaire à la mise en œuvre des décisions pertinentes de la COP et/ou de toutes les activités non financées dans les plans de travail biennaux.

48. Tout établissement de centres d'activités régionaux proposé devrait avoir démontré sa capacité à mobiliser des fonds pour couvrir ses coûts de fonctionnement en tant que centre d'activités régional et à attirer des fonds de donateurs pour la mise en œuvre de projets, conformément aux objectifs de la Convention de Cartagena et de ses protocoles pertinents, à ses plans de travail biennaux approuvés et/ou aux décisions de la COP.

49. Les centres d'activités régionaux peuvent élaborer et mettre en œuvre une stratégie visant à attirer des ressources supplémentaires (financières et humaines) et, conformément à leur plan stratégique et à la stratégie de mobilisation des ressources du Secrétariat de la Convention de Cartagena, auprès de sources telles que les parties contractantes, les pays et organisations donateurs, le secteur privé, et les organisations de la société civile.

50. Si un centre d'activités régional demande un financement pour mettre en œuvre son plan stratégique et ses plans de travail, il doit le faire en accord et en coordination avec le Secrétariat de la Convention de Cartagena. Le Secrétariat de la Convention de Cartagena

devrait coordonner et soutenir, le cas échéant, toute demande du centre d'activités régional/du gouvernement hôte à un donateur dans le cadre de ses efforts et de sa stratégie de mobilisation des ressources. Le financement de cette mise en œuvre peut provenir de divers donateurs, notamment des institutions financières internationales, des partenaires bilatéraux, des agences de développement régionales et internationales, le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), des fondations, des organisations non gouvernementales (ONG) et du secteur privé.

51. Les centres d'activités régionaux devraient avoir mis en place des mécanismes pour gérer et rendre compte des diverses sources de financement, y compris les contributions des institutions hôtes ou du gouvernement, les transferts du Secrétariat, les contributions volontaires et le financement de projets provenant de donateurs extérieurs répondant aux normes établies par le Secrétariat, les Parties contractantes et les organisations donatrices.

52. Les centres d'activités régionaux ne devraient pas compter sur le Secrétariat de la Convention de Cartagena pour obtenir le financement de projets, mais le Secrétariat peut sous-traiter des activités techniques aux centres d'activités régionaux à un coût concurrentiel dans le cadre de leurs activités

53. En plus de la présentation de plans de travail et budgets biennaux, le centre d'activités régional soumettra au Secrétariat de la Convention de Cartagena, le cas échéant, des rapports sur les dépenses relatives aux fonds extérieurs fournis aux centres d'activités régionaux dans le cadre d'accords contractuels conclus avec le Secrétariat de la Convention de Cartagena pour des projets et/ou activités sélectionnés, conformément à la structure du PNUE à cet effet.

54. Les réunions de travail du centre d'activités régional peuvent se dérouler en ligne ou en personne en fonction des besoins et des ressources du gouvernement hôte, de l'organisation hôte ou d'autres donateurs dans le cadre des fonds du projet.

## ***DEUXIÈME PARTIE : LIGNES DIRECTRICES POUR LES RÉSEAUX D'ACTIVITÉS RÉGIONALES (RAR)***

### **VII. OBJECTIFS ET FONCTIONS DES RÉSEAUX D'ACTIVITÉS RÉGIONALES**

55. Conformément à la définition de l'article 12 des présentes lignes directrices, l'objectif principal des réseaux d'activités régionaux est d'améliorer l'interface science-politique-société ainsi que le niveau et la profondeur de la coopération dans le cadre de la région des Caraïbes en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention de Cartagena et de ses Protocoles.

56. Tous les Réseaux d'activités régionaux s'efforceront d'améliorer l'impact et la visibilité de la Convention de Cartagena et de ses Protocoles et la coordination de l'application de la Convention et ses Protocoles en étroite coopération avec le Secrétariat de la Convention de Cartagena (Secrétariat de la Convention de Cartagena) et leurs centres d'activités régionaux. Avec ces objectifs généraux, Réseaux d'activités régionaux poursuivra, entre autres, les objectifs suivants :

- a) Pour soutenir une action coordonnée et synergique en liaison régulièrement avec le Secrétariat, les centres d'activités régionaux, les réseaux d'activités régionaux, la Convention, et les Protocoles, les Points focaux nationaux pertinents, les organisations de gestion et d'autres acteurs liés à la Convention de Cartagena et à leurs sous-programmes,
- b) Pour contribuer à l'intégration régionale et à la solidarité de la région des Caraïbes dans les domaines de la Convention de Cartagena et ses Protocoles;
- c) Soutenir, le cas échéant, la production de connaissances et/ou l'échange de pratiques avec le Secrétariat de la Convention de Cartagena, les centres d'activités régionaux, d'autres centres d'activités régionaux, les organisations régionales et internationales, la société civile et les institutions de recherche liées à l'avancement de la Convention de Cartagena et de ses protocoles ;
- d) Compiler, mettre à jour et diffuser des données, des rapports et des informations et fournir des conseils techniques sous une forme appropriée au Secrétariat de la Convention de Cartagena lorsque nécessaire pour soutenir la réponse aux décisions de la Conférence des Parties et en coordination avec les centres d'activités régionaux et autres Réseaux d'activités régionaux ; les comités consultatifs scientifiques et techniques (STAC) et les groupes de travail de la Convention et/ou de ses Protocoles, entre autres.
- e) Participer à l'engagement du public, l'éducation, la sensibilisation et diffusion des activités visant notamment à promouvoir la ratification de la Convention de Cartagena et de ses protocoles dans la région des Caraïbes et auprès des Parties non contractantes ;
- f) Conseiller sur la mise en place de nouveaux Réseaux d'activités régionaux et soutenir leur intégration effective et la complémentarité des actions, le cas échéant ;
- g) Aider le Secrétariat de la Convention de Cartagena et les centres d'activités régionaux à mobiliser des ressources et à élaborer des propositions de projets à l'appui des objectifs de la Convention et de ses Protocoles ;
- h) Permettre le partage des pratiques et des connaissances dans le cadre de la région des Caraïbes, y compris par le biais de plateformes en libre accès, avec le Secrétariat et les gouvernements de la région, ainsi qu'avec les organisations partenaires, les institutions et les membres des centres d'activités régionaux, réseaux d'activités régionaux entre autres ;
- i) Favoriser la coordination, la coopération et les synergies au sein de la région des Caraïbes, ainsi qu'avec la région de l'Amérique latine et d'autres, et/ou initiatives et partenaires mondiaux pertinents, en particulier les organisations et partenaires de la société civile ;
- j) Promouvoir et entreprendre la mise en œuvre d'activités spécifiques, individuellement ou conjointement, en coopération avec, par exemple, d'autres centres d'activités régionaux, des réseaux d'activités régionaux, des institutions spécialisées des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales, le cas échéant, à la demande du Secrétariat de la Convention de Cartagena ;
- k) Promouvoir des actions et des projets transdisciplinaires et communautaires dans les zones d'application de la Convention de Cartagena
- l) Soutenir l'action prospective et fournir des éléments pour éclairer les réponses nationales et régionales aux problèmes et défis émergents et aux nouveaux cadres stratégiques sur demande.

57. Les réseaux d'activités régionaux fourniront des contributions, une évaluation par les pairs, une expertise technique ou d'autres services de soutien (c'est-à-dire la communication, la mise en réseau, le renforcement des capacités ou la sensibilisation), dans un ou plusieurs domaines scientifiques ou techniques couverts par la Convention de Cartagena et ses Protocoles par l'intermédiaire de son mécanisme de coordination tel que désigné par la décision des Parties.

58. Entre autres fonctions, les réseaux d'activités régionaux permettront de :

- o) Aider à la fourniture de données scientifiques, d'informations et de conseils à l'appui de la Convention et de ses Protocoles lorsque Obligatoire
- (p) Fournir un soutien, le cas échéant, à la mise en œuvre des plans de travail biennaux approuvés du Secrétariat et à la réponse aux décisions de la COP ;
- q) Promouvoir la coordination et la coopération avec d'autres institutions et individus, en particulier d'autres centres d'activités régionaux, et réseaux d'activités régionaux ;
- (r) Aider à la mobilisation de l'expertise et des ressources pertinentes pour soutenir la mise en œuvre des programmes et des projets, ou les actions de renforcement des capacités lorsque les parties ou le Secrétariat l'exigent.
- (s) Fournir des rapports périodiques au Secrétariat de la Convention de Cartagena et aux centres d'activités régionaux connexes sur leurs activités et participer, le cas échéant, à toute réunion connexe convoquée par ceux-ci ;
- t) Aider à la collecte de fonds pour des activités visant à atteindre les objectifs ou les besoins émergents de la Convention et/ou de ses Protocoles, avec un accent particulier sur les projets communautaires, les PEID et groupes vulnérables, y compris les femmes et les jeunes;
- u) Améliorer l'interface science-politique-société en renforçant l'engagement des parties prenantes ainsi que la coopération et les échanges interdisciplinaires au sein de la région des Caraïbes.

## **VIII. MISE EN PLACE DES RÉSEAUX D'ACTIVITÉS RÉGIONALES**

### **VIII.i) NÉCESSITÉ**

59. De nouveaux principes directeurs régionaux doivent être établis ou l'objectif des programmes existants doit être redéfini, à l'initiative du Secrétariat, des centres d'activités régionaux ou de l'une des Parties, afin de fournir ou de renforcer l'appui technique ou l'appui à la mise en œuvre de la Convention de Cartagena et de ses protocoles.

60. Un critère général sera évalué pour tenir compte de la nécessité d'établir un nouveau réseau d'activités régional ou de redéfinir les compétences existantes qui seront dûment justifiées dans la candidature officielle au Secrétariat du CC et aux Parties contractantes :

- a) soutenir la réalisation des objectifs de la Convention de Cartagena et de ses Protocoles ;
- b) diffuser des informations relatives à la Convention et à ses Protocoles dans la région et/ou dans leurs pays respectifs et/ou au niveau international

- c) contribuer, par le biais d'un projet ou d'un programme spécifique, à la mise en œuvre du plan de travail biennal de la Convention de Cartagena et de ses Protocoles et/ou à la réponse aux décisions de la COP ;
- d) contribuer à la production de données, à la sensibilisation et à la diffusion de l'information ;
- e) fournir des conseils concernant les travaux du Secrétariat de la Convention de Cartagena, des centres d'activités régionaux ou d'autres réseaux d'activités régionaux ;
- f) partager, le cas échéant, des ressources, des publications, des documents, des informations et/ou des opinions à la demande du Secrétariat de la Convention de Cartagena, des centres d'activités régionaux ou des Réseaux d'activités régionaux relatifs à leur(s) domaine(s) de compétence.

61. Les réseaux d'activités régionaux peuvent également faire appel à un soutien au Secrétariat de la Convention de Cartagena et aux centres d'activités régionaux, sur des questions transversales telles que : Communication et sensibilisation, renforcement des capacités et formation, engagement communautaire, mobilisation des ressources, capacité de prospective pour relever les défis nouveaux et émergents, ou toute autre activité visant à renforcer la capacité de mise en œuvre du Secrétariat ; centres d'activités régionaux ou autres réseaux d'activités régionaux, selon le cas et sur décision de la CoP.

## **VIII.ii) CRITÈRES GÉNÉRAUX POUR LES NOMINATIONS AUX RÉSEAUX D'ACTIVITÉS RÉGIONAUX**

62. Un Réseau d'activités régionaux est un réseau constitué de plusieurs partenaires ou d'experts individuels, bien que sa coordination ou son secrétariat puisse être hébergé par une seule institution. Cette institution peut être une organisation internationale, régionale ou nationale à vocation régionale et un réseau régional opérationnel de partenaires.

63. L'institution d'accueil peut être une organisation des Nations Unies ou une organisation internationale ou régionale ; une institution universitaire ou de recherche ; organisation de la société civile ou toute autre organisation légalement constituée dans la région des Caraïbes qui possède une expertise spécifique dans des domaines thématiques pertinents pour le travail de la Convention de Cartagena et de ses protocoles.

64. Outre les considérations générales énoncées précédemment, les Réseaux d'activités régionaux doivent satisfaire aux critères spécifiques suivants :

- a) Disposer d'un statut juridique constitué et d'installations dans l'un des pays de la région des Caraïbes dont le mandat, les objectifs et la portée des activités sont liés à un ou plusieurs domaines de la Convention de Cartagena et de ses Protocoles ;
- b) avoir une action et une expertise régionales pertinentes et avérées en tant qu'organisation ou par l'intermédiaire de son personnel ;
- c) fournir des rapports bisannuels aux Comités consultatifs scientifiques et techniques ou aux COP sur les travaux menés à l'appui de la Convention de Cartagena et de ses Protocoles et des décisions de la COP ;
- d) démontrer un engagement à long terme à l'égard de la protection et de l'utilisation durable des ressources côtières et marines dans le cadre de la région des Caraïbes ;
- f) avoir une forte présence et une forte action régionale dans la région des Caraïbes ;

- g) démontrer la preuve d'une compétence technique ou scientifique sur des questions liées aux activités de la Convention de Cartagena et de ses Protocoles ;
- h) une valeur ajoutée démontrée et des contributions pertinentes pour le Secrétariat CC, les centres d'activités régionaux et la COP dans la mise en œuvre du plan de travail et des décisions de la COP relatives à la Convention de Cartagena et à ses Protocoles, et l'assistance aux Parties dans le respect de leurs obligations nationales au titre de la Convention de Cartagena et de ses Protocoles ;
- i) disposer de capacités de gestion et financières appropriées ainsi que de mécanismes accrédités de suivi et d'établissement de rapports.

65. Les réseaux d'activités régionaux n'ont pas le droit d'utiliser des fonds provenant du Fonds d'affectation spéciale pour les Caraïbes, à moins qu'une décision spécifique des parties ne l'autorise en vertu d'une décision spécifique de la Conférence des Parties.

66. Le choix d'un réseau d'activités régional doit avoir comme objectif d'assurer une représentation maximale de toutes les sous-régions culturelles et géographiques de la région des Caraïbes, en particulier des petits États insulaires en développement.

### **VIII.iii) PROCÉDURE D'ÉTABLISSEMENT D'UN RÉSEAU D'ACTIVITÉS RÉGIONAL**

67. La mise en place d'un nouveau RAR vise à renforcer l'avancement de la Convention de Cartagena dans la région et devrait être guidé par les éléments suivants :

- a) La désignation d'un nouveau réseau d'activités régional peut être initiée et/ou approuvée par un partenaire contractuel, un centre d'activités régional ou le réseau d'activités régional lui-même, par le biais d'une demande officielle adressée au Secrétariat de la Convention de Cartagena.
- b) La demande de nomination doit justifier en quoi le réseau d'activités régional proposé répond aux critères décrits dans les présentes lignes directrices et doit inclure des informations détaillées sur ses procédures opérationnelles - y compris la structure juridique et la gouvernance du réseaux d'activités régional, la gestion financière et le budget, les mécanismes de rapport et les autres dispositions de surveillance - qui doivent être conformes à celles figurant dans le présent document de directives et aux exigences juridiques du Secrétariat de la Convention de Cartagena ainsi qu'aux règles et au code de déontologie du système des Nations Unies.
- c) La proposition de proposition de nomination du réseau d'activités régional sera révisée par le Service central d'appui en coordination avec le ou les centres d'activités régionaux concernés afin de s'assurer qu'elle est achevée et, une fois examinée, soumise aux Parties contractantes pour examen et approbation.
- d) Cette proposition devrait indiquer clairement le champ d'application des Réseaux d'activités régionaux, notamment en ce qui concerne les sujets, la couverture géographique, les activités proposées et la complémentarité avec d'autres centres d'activités régionaux, installations, personnel et calendrier budgétaire et/ou toute autre disposition ou mandat que le CSC ou les Parties contractantes souhaitent établir.
- e) Le Secrétariat de la Convention de Cartagena négociera avec l'organisme de Réseaux d'activités régionaux proposé l'accord approprié qui soit conforme aux termes de référence approuvés et à toutes les autres dispositions ou mandats que les Parties

contractantes ont établis lors de leur approbation, ainsi que ceux des présentes lignes directrices.

## **IX. FONCTIONNEMENT**

### **IX.i) ADMINISTRATIF**

68. La relation entre les réseaux d'activités régionaux et la convention ou ses protocoles sera déterminante pour leur fonctionnement effectif et efficace. Bien que le statut juridique puisse varier et qu'aucun arrangement ne puisse convenir à toutes les situations, cette relation doit être clairement définie dans l'accord avec le Secrétariat de la Convention de Cartagena.

69. Les réseaux d'activités régionaux devraient être des observateurs accrédités auprès de la Convention de Cartagena.

70. Le Secrétariat de la Convention de Cartagena assurera la supervision programmatique des activités des Réseaux d'activités régionaux qui font partie du plan de travail biennal approuvé ou qui répondent directement aux décisions de la COP, à moins que d'autres dispositions ne soient prises par les décisions des parties contractantes.

71. Chaque réseau d'activités régional est censé collaborer étroitement avec les autres centres d'activités régionaux-et réseaux d'activités régionaux de la Convention et de ses Protocoles. Cette collaboration devrait être fondée, en particulier, sur l'échange de connaissances et d'expériences en matière de méthodes de travail et d'organisation en vue de l'amélioration continue du système.

72. On s'attend à ce que les réseaux d'activités régionaux établissent et maintiennent une collaboration avec des institutions et des réseaux avec des mandats d'autres processus intergouvernementaux dans la région et au-delà, le cas échéant.

73. L'élaboration d'instruments juridiques tels que des protocoles d'accord sur cette collaboration devrait se faire dans le respect des règles et politiques du PNUE et/ou des règles existantes, de manière transparente et collaborative.

### **IX.ii) OPÉRATIONS**

74. Chaque réseau d'activités régional soumettra au Secrétariat de la Convention de Cartagena des rapports d'avancement biennaux aux Comités consultatifs scientifiques et techniques et aux COP. Le rapport informera le Secrétariat de la Convention de Cartagena de ses activités et de ses plans de travail, y compris les indicateurs de performance pour les activités décrites dans l'accord initial et son alignement/soutien au Secrétariat de la Convention de Cartagena, les centres d'activités régionaux et les autres plans de travail des réseaux d'activités régionaux.

75. Le Secrétariat de la Convention de Cartagena prendra les mesures appropriées sur les questions soulevées dans les rapports d'étape établis par les réseaux d'activités régionaux.

76. Les réseaux d'activités régionaux devraient viser à mener des actions synergiques et à participer aux réunions de coordination et à faciliter l'échange de connaissances et de pratiques avec d'autres réseaux d'activités régionaux et centres d'activités régionaux, le cas échéant et lorsque le Secrétariat de la Convention de Cartagena ou la Conférence des Parties l'exigent.

77. Les réseaux d'activités régionaux doivent demander une autorisation formelle pour l'utilisation du PNUE et des informations dans l'une de leurs activités et obtenir le consentement écrit du Secrétariat de la Convention de Cartagena avant toute utilisation.

### **IX.iii) FINANCES**

78. Les réseaux d'activités régionaux ne seront pas financés par le Fonds d'affectation spéciale des Caraïbes (CTF). Toute institution qui souhaite participer à un réseau d'activités régional ou devenir un RAR doit être disposée et capable de le faire à ses propres frais.

79. En outre, étant donné qu'un réseau d'activités régional doit être financièrement autonome, tout réseau d'activités régional proposé doit avoir la capacité avérée de réunir les fonds nécessaires au financement de ses activités et de ses projets, conformément aux objectifs de la Convention de Cartagena et de ses protocoles pertinents.

80. Les réseaux d'activités régionaux doivent disposer d'une capacité de gestion de projet et financière suffisante pour assurer la mise en œuvre de leurs activités.

81. Les réseaux d'activités régionaux doivent informer le Secrétariat de la Convention de Cartagena de toute activité de mobilisation de ressources dans le domaine de la Convention de Cartagena et de son protocole et demander l'autorisation formelle d'utiliser le logo PNUE-CAR/UCR ou des informations à cet effet.

82. Les réseaux d'activités régionaux sont encouragés à s'associer et à soutenir le Secrétariat de la Convention de Cartagena dans la mobilisation de fonds pour son action régionale, conformément aux règles et règlements de l'ONU et en étroite coordination avec d'autres centres d'activités régionaux et réseaux d'activités régionaux, le cas échéant

## ANNEXES

### **ANNEXE 1 - Proposition de l'ensemble de dispositions communes pour l'accueil de centres d'activités régionaux.**

La proposition de nomination pour la création d'un nouveau centre d'activités régional comprendra les points suivants, selon les besoins, d'une élaboration ultérieure d'un accord avec le pays hôte (HCA), s'il est approuvé par une décision de la Conférence des Parties :

**(1) Identification des Parties signataires de l'accord avec le pays hôte (HCA) :** Le texte potentiel de l'accord avec le pays hôte identifierait les parties qui s'adhèrent, à savoir le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le représentant désigné du gouvernement du pays hôte.

**(2) Objet de la conclusion de l'accord avec le pays hôte :** Le texte potentiel de l'accord avec le pays hôte énoncerait les modalités et les conditions selon lesquelles les centres d'activités régionaux s'acquitteront de leur mandat régional conformément à la Cartagena Convention et ses Protocoles, et les décisions connexes de la Réunion des Parties contractantes à la Convention Cartagena et ses Protocoles.

**(3) Rôle régional des centres d'activités régionaux :** Le texte potentiel de l'accord avec le pays hôte énoncerait la nécessité et le rôle régional du centre d'activités régional proposé conformément aux critères établis dans les présentes lignes directrices et le PEC.

**(4) Ressources financières :**

- Le texte potentiel de l'accord avec le pays hôte prévoirait des dispositions établissant la gestion et la comptabilité distinctes des Caraïbes Fonds d'affectation spéciale (CTF) (uniquement pour des activités spécifiques) et se référerait aux exigences demandées en matière d'établissement de rapports et d'audits conformément aux accords de coopération aux projets ou à tout autre instrument juridique signé entre le PNUE et les centres d'activités régionaux pour le transfert de ressources financières.
- Le texte potentiel de l'accord avec le pays hôte décrirait la source de financement, y compris la contribution du gouvernement du pays hôte et d'autres donateurs potentiels, le cas échéant.
- La part des transferts du Fonds vers les centres d'activités régionaux est une décision qui relève de la COP.

**5) Contribution du gouvernement du pays hôte :** Le texte potentiel de l'accord avec le pays hôte aborderait la contribution du gouvernement du pays hôte - financière et en nature, y compris les installations à la fois physiques (emplacement, laboratoires, équipements, bateaux, matériaux, bibliothèque, etc.) et numériques (bibliothèques et laboratoires virtuels, site Web, plateformes en ligne, etc.) pour servir l'objectif, et avec une spécification claire si les locaux du centre d'activités régional sont fournis gratuitement.

**(6) Le personnel des centres d'activités régionaux, y compris le directeur, pour fournir les services scientifiques et de gestion conformément aux présentes lignes directrices.**

**7) Réunions et conférences convoquées par les centres d'activités régionaux :** Le texte devrait indiquer la périodicité des réunions (internes et externes, en ligne et en personne) et les sources de financement pour les couvrir conformément aux lignes directrices

**8) Rapports et coordination avec d'autres centres d'activités régionaux et réseaux d'activités régionaux :** Le texte devrait inclure les mécanismes de rapport à l'intention du

Secrétariat de la Convention de Cartagena, de la COP et des activités de coordination avec d'autres CAR et RAR, afin de rechercher une action synergique.

**(9) Clauses types finales :** Le texte potentiel de l'Accord de pays hôte porterait sur les dispositions relatives au règlement des différends, à l'entrée en vigueur, à la durée et à l'amendement.

## **ANNEXE 2 : Formulaire d'information proposé pour les nouveaux RAR**

Les informations constitueront la proposition de nomination pour les nouveaux RAR ainsi que l'accréditation de l'organisation en tant qu'observateur auprès de la COP de la Convention de Cartagena.

1. Nom et acronyme, logo de l'organisation en anglais, en français et en espagnol

2. Adresse du siège et d'autres sites (le cas échéant)

Rue, Ville, Pays

Téléphone, Fax, Email, Site Internet, Médias sociaux

3. Année de fondation

4. Type d'organisation

Association; fédération, fondation, organisation professionnelle, organisation faitière, académie, ONG, organisation internationale, autres.

5. Statut organisationnel

Président ou équivalent de l'organisation, nom, prénom, adresse

Secrétaire général ou équivalent de l'organisation nom, prénom, adresse

Structure et fonctionnement des organes directeurs

Personnel

Nombre de membres

Pays représentés, points focaux nationaux ou autres.

*Veillez partager tous les documents connexes et les informations d'inscription dans le pays hôte*

6. Sources de financement et durabilité

a) Cotisations

b) Financement public

c) Dons privés

d) Autre, veuillez préciser

7. Rôle et objectifs en ce qui concerne la Convention de Cartagena et ses Protocoles

Veillez décrire en détail les objectifs, le mandat ou la mission de votre organisation et la contribution proposée à la CC et à ses Protocoles.

*Partagez tous les documents s'y rapportant (stratégie, mission, plan de travail, rapports annuels, autres).*

8. Activités de votre organisation

Veillez décrire les activités de votre organisation en général (ci-dessous les spécifiquement liées à la Convention de Cartagena)

9. Groupes d'intérêt

Veillez décrire brièvement la base de soutien (membres/sympathisants/donateurs) de votre organisation et la stratégie à long terme pour la durabilité. *Partagez tous les documents associés*

10. Accréditations

Accréditation auprès d'autres organisations internationales, intergouvernementales ou régionales

11. Publications et rapports/documents techniques

Titres/numéro

Votre organisation publie-t-elle un rapport annuel ?

Votre organisation produit-elle une liste des publications disponibles et/ou des questions éducatives ?

*Veillez partager toute information ou tout matériel pertinent produit*

## **Partie B - Domaines de coopération possible avec le Secrétariat de la Convention de Cartagena**

Veillez indiquer les domaines d'activité de votre organisation qui correspondent à la stratégie à moyen terme, aux stratégies de programme et aux plans d'action et aux plans de travail biennaux du SCC

- a) Gouvernance des océans, y compris les économies bleues et océaniques
- b) Intégration de la gestion des terres, de l'eau et des écosystèmes
- c) Aspects juridiques de l'application de la Convention de Cartagena et de ses Protocoles
- d) Contrôle, réduction et prévention de la pollution marine provenant de sources et d'activités terrestres (protocole LBS)
- e) Zones et vie sauvage spécialement protégée (protocole SPAW)
- f) Gestion intégrée des zones côtières et planification de l'espace marin
- g) Gestion des déchets, y compris les approches d'économie circulaire
- h) Gestion et utilisation durables des ressources naturelles
- g) Prévention et gestion des déversements d'hydrocarbures
- i) Gestion des connaissances, éducation du public, sensibilisation, défense des intérêts et changement de comportement

## **Partie C - Modalités de coopération avec le Secrétariat de la Convention de Cartagena**

1. De quelle manière votre organisation estime-t-elle qu'elle pourrait contribuer aux activités du PEC et à la promotion de ses valeurs ?

(Veillez décrire : Études, rapports, travaux antérieurs dans le domaine concerné, expertise de ses membres, etc.)

2. Quelle coopération pratique a déjà été établie avec l'Unité de coordination et les CAR ?

(Veillez décrire les activités conjointes, les commentaires sur les projets de documents, l'échange d'informations, la participation en tant qu'experts, la participation à des réunions et événements de la COP, etc.)

3. Par quels moyens et auprès de quel public votre organisation ferait-elle la promotion du travail du PEC et de ses réalisations ?

*Veillez joindre tous les documents requis*

- 1. Exemple de statuts
- 2. Une liste des organisations membres
- 3. Un rapport sur les activités récentes
- 4. Une déclaration selon laquelle votre organisation accepte les droits et responsabilités des partenaires des RAR comme décrits dans les présentes lignes directrices

---

<sup>[1]</sup> Le Programme pour l'environnement des Caraïbes (PEC) se compose de deux sous-programmes : Évaluation et gestion de la pollution de l'environnement (AMEP) ; et les Zones et vie sauvage spécialement protégée (SPAW) soutenues par des activités de communication, d'éducation, de formation et de sensibilisation (CETA).